

N° 2017.15.03.75

## ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation de routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le Code Pénal et ses articles R 232 à R 233-1 ;

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par l'arrêté.

**ARTICLE 2** : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

**ARTICLE 3** : Il est créé deux aires de livraison dite « partagée » un au croisement de la rue Thérèse et de la rue Aristide Briand, et un autre avenue Austin Conte en face du numéro 49.

L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison des marchandises du lundi au vendredi de 06h00 à 14h00

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au vendredi de 06h00 à 14h00 est interdit et sera considéré comme gênant.

En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux,.....

**ARTICLE 4** : Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal sera considéré comme arrêt ou stationnement gênant.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
  - Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
  - Société VEOLIA/ONYX 19, avenue du Périgord BP 69, 33370 POMPIGNAC
  - Société KEOLIS, 12 boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 24 avril 2017

Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,  
Conseiller métropolitain  
Délégué à la métropole numérique.